CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 228.290 du 5 septembre 2014

A. 210.094/XIII-6727

En cause :

1. **BARBIER** Anna,
2. **ETIENNE** Robert,
3. **ETIENNE** Roger,

ayant tous élu domicile chez
Mes Grégory WINAND et
Lionel-Albert BAUM, avocats,
boulevard de la Meuse 114
5100 Jambes,

contre :

1. **la Commune de Hamois,**
2. **la Région wallonne,**
   représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me Martin ORBAN, avocat,
   Kaperberg 50
   4700 Eupen.

Parties intervenantes :

Monsieur et Madame **LAMBERT-SUZANNE,**
ayant tous deux élu domicile
rue du Château d'Eau 38
5360 Natoye.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2013 par Anna BARBIER, Robert ETIENNE et Roger ETIENNE qui demandent l'annulation de la décision du collège communal de Hamois du 22 juillet 2013 octroyant à Monsieur et Madame LAMBERT-SUZANNE un permis d'urbanisme ayant pour objet l'extension d'une habitation avec la création de deux commerces sur un terrain situé à Natoye, rue du Château d'Eau, 38, et cadastré 6ème division, section A, n° 429 N;

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par laquelle Monsieur et Madame LAMBERT-SUZANNE demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes;

Vu les mémoires en réponse de la seconde partie adverse, en réplique et ampliatif;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 16 juillet 2014 convoquant les parties à comparaître le 3 septembre 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me C. VAN HEURCK, loco Mes G. WINAND et L.-A. BAUM, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me J. BOUILLARD, loco Me P. BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. WEISGERBER, loco Me M. ORBAN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'acte attaqué a été retiré par une délibération du 24 février 2014 du collège communal de Hamois et notifié aux bénéficiaires de ce permis le 4 avril 2014; que cette notification contient les mentions exigées par l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le caractère définitif du retrait de l'acte attaqué a déjà été constaté par l'arrêt n° 227.673 du 11 juin 2014; que le recours a perdu son objet,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 775 euros, sont mis à la charge de la première partie adverse à concurrence de 525 euros, et à la charge des parties intervenantes à concurrence de 125 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le cinq septembre deux mille quatorze par :

Mme	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

C. BERTIN. A.-Fr. BOLLY.